

Reçu en Mairie le

Préfecture du Nord

/ 7 DEC. 2020

Ville de CASSEL

Lille, le 30 novembre 2020

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques  
Affaire suivie par : Sophie DELANGHE  
Tél. : 03 20 30 53 42  
[sophie.delanghe@nord.gouv.fr](mailto:sophie.delanghe@nord.gouv.fr)

Le Préfet du Nord

à

DESTINATAIRES IN FINE

**Objet :** Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018.

**Réf. :** - Décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018,  
- Arrêté du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

**P.J. :** 2 annexes + 2 fiches à compléter.

Vous avez déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 2018 qui a abouti à un refus par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

La loi de finances pour 2020 a ouvert des crédits pour un total de 10 000 000 € au niveau national destinés à financer un dispositif de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà bénéficié de concours publics au titre de ce phénomène.

La Ministre de la transition écologique et la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement ont arrêté, dans les textes cités en référence, les conditions d'attribution de cette aide financière exceptionnelle que vous trouverez détaillées ci-dessous et que je vous invite à diffuser auprès des sinistrés de votre commune dont les habitations ont été affectées.

Cette aide pourra être attribuée, sous certaines conditions, aux propriétaires occupants d'un bâtiment d'habitation, comprenant un seul logement, ayant subi des désordres structurels importants, durant cet épisode de sécheresse 2018.

♦ le bâtiment concerné par la demande doit être :

- situé dans une zone d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux *moyenne* ou *forte* au sens de l'article R.112-5 du code de la construction et de l'habitation (carte consultable sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)).
- construit sur le territoire d'une commune qui a déposé avant le 31 décembre 2019, en préfecture, une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2018 ayant abouti à un avis défavorable de la commission interministérielle ;
- achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017 ;
- occupé à titre de résidence principale par les propriétaires à la date du début des travaux\*.
- couvert, pour l'année 2018, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages.

\* Un logement effectivement occupé au moins six mois par an sauf obligation professionnelle, maladie affectant le bénéficiaire de l'aide ou cas de force majeure constitue une résidence principale.

◆ Les dommages

Les bâtiments doivent avoir subi des dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou du sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait gonflement des argiles. Ces dommages compromettent la solidité du bâtiment et la sécurité de l'habitation. Les travaux pris en charge correspondent à des travaux de reprise en sous-œuvre totale ou partielle et aux réparations des dommages sur la partie gros-œuvre du bâtiment. Seuls les dommages intervenus au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte.

◆ Conditions de ressources et montant de l'aide

L'aide est destinée aux ménages dont le niveau de ressources est modeste ou très modeste. Vous trouverez joint à ce courrier, les plafonds de ressources applicables aux bénéficiaires, en annexe n°1.

L'aide financière est attribuée dans la limite de 15 000 € pour les ménages très modestes et de 10 000 € pour les ménages modestes.

◆ Cumul des aides

Cette aide exceptionnelle est cumulable avec les dispositifs de l'Agence Nationale de l'Habitat – ANAH ([www.anah.fr](http://www.anah.fr)).

A noter : toutes subventions confondues le montant des aides de l'État ne peut dépasser 80 % du montant des travaux.

◆ Pièces à joindre

Vous trouverez en annexe n°2 la liste des pièces à joindre obligatoirement à l'appui de la demande d'aide financière qui doit être présentée par les ménages, ainsi que des modèles de notice d'information et de fiche de description du sinistre afin d'aider les sinistrés à matérialiser leur demande.

◆ Déla

Les dossiers doivent parvenir en préfecture par voie postale **au plus tard pour le 28 février 2021**, à l'adresse suivante :

**Préfecture du Nord  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques  
12 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE Cedex**

Les propriétaires ne peuvent présenter qu'une seule demande d'aide par logement.

L'ensemble de ces informations pourra être consulté sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) à la rubrique « actualités ».

Un accusé de réception sera délivré aux demandeurs par la préfecture à réception des dossiers. Cet accusé de réception ne vaudra pas décision d'attribution de l'aide.

En outre, pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les travaux ne doivent pas débuter avant réception de cet accusé.

J'attire enfin votre attention sur le fait que les sinistres subis au titre de la sécheresse 2019 ne sont pas concernés par ce dispositif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,  
  
Romain ROYET

## Annexe 1

Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes les plus affectées  
par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

### Plafond de ressources ( source ANAH 2020 )

Les montants sont des "revenus fiscaux de référence" indiqués sur votre feuille d'impôts. Pour une demande d'aide déposée en 2020, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2019.

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	+ 4 412	+ 5 651



**Annexe 2**

**Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes les plus affectées  
par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018**

Composition du dossier de demande d'aide exceptionnelle :

- une notice d'information concernant le propriétaire ( nom, nom d'usage, prénoms, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone principal et éventuellement secondaire – portable - ainsi que date, commune, département et pays de naissance ) ;
- une fiche de description du sinistre (localisation et description des dommages) et un dossier photo concernant les dommages ;
- une copie du dernier avis d'imposition ;
- une copie de l'avis de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant le logement ou tout autre document justifiant de la propriété du bien à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- une copie de l'avis de taxe d'habitation ou tout autre justificatif de domicile à la date de début des travaux ou prestations ;
- une déclaration sur l'honneur de l'occupant certifiant que le bâtiment constitue sa résidence principale à la date de début des travaux ou prestations ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- deux devis d'évaluation des prestations et des travaux nécessaires de reprise du sous-œuvre partielle ou totale et de réparation des dommages subis par le gros œuvre du bâtiment ;
- une attestation d'assurance du logement concerné pour 2018,
- le numéro de permis de construire ou une attestation du maire certifiant que le bâtiment concerné a été construit en conformité avec les règles d'urbanisme et achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017. À défaut, le propriétaire devra fournir tout élément probant que le bâtiment a été achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017.(par exemple : avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière, acte authentique dans le cas d'une mutation, etc) ;
- le cas échéant, une attestation d'hébergement d'un proche ou facture liée au relogement.
- la liste des autres aides publiques sollicitées

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques

## NOTICE D'INFORMATION

L'aide ne peut être accordée que si le bâtiment concerné par les désordres est occupé à titre de résidence principale par le ou les propriétaires à la date de début des travaux

**Nom du propriétaire :**

**Nom d'usage du propriétaire :**

**Prénoms du propriétaire :**

**Date de naissance :**

**Lieu de naissance (commune, département et pays) :**

**Adresse postale :**

**Adresse électronique :**

**Numéro de téléphone fixe :**

**Numéro de téléphone portable :**

**Date de début d'occupation du logement :**

**Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques**

## **FICHE DE DESCRIPTION DU SINISTRE**

**Cette fiche devra être accompagnée d'un dossier photos concernant les dommages**

**Adresse du bâtiment endommagé :**

**Description des dommages :**